
BILL.

Acte pour amender un Acte ou Ordonnance faite et passée dans la trente-deuxième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour faciliter la production des preuves verbales dans les causes civiles, et qui fait de plus amples provisions pour les objets y mentionnés."

VU que l'examen des témoins dans tous les tems pendant les vacances tendroit considérablement à avancer le progrès des causes civiles pendantes dans les différentes Cours du Banc du Roi en cette Province ; et vu que les provisions contenues dans une Ordonnance passée par le Gouverneur et le Conseil Législatif de la Province de Québec, dans la trente-deuxième Année du Règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance pour faciliter la production des preuves verbales dans les causes civiles," ont été trouvées insuffisantes pour prévenir les grands inconvénients et les dépenses énormes pour le transport des témoins résidents à une distance pour rendre témoignage dans les dites Cours ; Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale ; et qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible aux Juges des dites Cours du Banc du Roi de Sa Majesté dans les différens Districts de cette Province respectivement, ou à aucuns deux de tels Juges dans les Termes Supérieurs des dites Cours respectivement, par un ordre fait pendant les Termes, Cour tenante, de nommer et appointer une ou plusieurs personnes capables et convenables, étant un Protonotaire ou des Protonotaires de telles Cours respectivement, ou un Avocat ou des Avocats dûment reçus et commissionés de la manière ordonnée par la Loi, pour être un examinateur ou des examinateurs.

II. Et qu'il soit de plus statué, que lorsque et